

DELIBERATION N° 2023-296

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 septembre 2023 portant décision des modalités et volumes pour le calcul des coûts d'approvisionnement, dans les TRVE 2024, des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Afin de renforcer la stabilité des TRVE et de limiter leur dépendance à la volatilité des prix de gros du mois de décembre, la CRE a fait évoluer le calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH. Les évolutions de la méthode sont décrites dans la délibération du 22 septembre 2022, prise après consultation publique des acteurs¹.

Conformément à cette méthode, pour l'année 2024, le calcul dans les TRVE de l'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués du fait de son écrêtement est lissé sur trois mois, du 1^{er} octobre 2023 au 23 décembre 2023 inclus.

L'approvisionnement débutant en amont du guichet ARENH, qui se clôt le 21 novembre 2023, le taux d'attribution des volumes d'ARENH définitif n'est pas connu au début de la période de lissage. L'objet de la présente délibération est de communiquer l'hypothèse de taux d'attribution prévisionnel de l'ARENH retenue par la CRE pour le calcul du coût d'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués pour l'année de livraison 2024.

Le calcul du coût d'approvisionnement des volumes non attribués tient compte de l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif au calcul des droits à l'ARENH² qui modifie le coefficient de bouclage pour les demandes d'ARENH effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1^{er} janvier 2024.

¹ délibération du 22 septembre 2022, portant décision sur l'évolution, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evolution-dans-les-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite-de-la-methode-de-calcul-des-couts-d-approvisionnement-des-volumes-non-attribues-du-f>

² Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989275>

1. CONTEXTE

1.1 Cadre réglementaire applicable aux mouvements des tarifs réglementés de vente d'électricité

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE a depuis le 8 décembre 2015 pour mission de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE).

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 précisent les principes de construction des TRVE en niveau et en structure. En particulier, l'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que « [l]e coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2. »

L'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France (EDF) au titre de l'ARENH dispose que ce volume ne peut excéder 100 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

1.2 Régime applicable à l'ARENH en 2024 selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la présente délibération

L'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dispose que le coefficient de bouclage pour les demandes effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1^{er} janvier 2024, est de 0,844. Il était de 0,964 précédemment.

La CRE retient un coefficient de bouclage de 0,844 dans le calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2024 dans les TRVE.

L'article L336-2 du code de l'énergie dispose que « le volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé est déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie [...]. Ce volume global maximal, [...], ne peut excéder 120 térawattheures par an ». Le gouvernement a ainsi la possibilité d'augmenter par arrêté le volume d'ARENH maximal pouvant être livré aux fournisseurs alternatifs (ci-après « le plafond ») pour 2024 jusqu'à 120 TWh. A ce jour, aucun arrêté n'a été pris en ce sens.

En conséquence, la CRE retient un plafond de 100 TWh dans le calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2024 dans les TRVE.

2. HYPOTHESE DE TAUX D'ATTRIBUTION D'ARENH RETENUE PAR LA CRE POUR LE LISSAGE DE L'ECRETEMENT DE L'ARENH POUR 2024 DANS LES TRVE

En application de la méthode décrite dans la délibération du 22 septembre 2022, le taux d'attribution d'ARENH pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2024 dans les TRVE est calculé par extrapolation de la demande d'ARENH de l'année précédente. La demande ARENH de l'année précédente est corrigée pour tenir compte de la modification du coefficient de bouclage. Le taux d'attribution retenu est calculé à partir de la demande au guichet ARENH pour l'année de livraison 2023 corrigée du coefficient de bouclage pour 2024 puis mise à jour grâce aux données de part de marché des fournisseurs alternatifs les plus récentes connues à la date de la présente délibération. Une décote de 5 % est ensuite appliquée au taux d'attribution résultant.

La méthode de calcul et les hypothèses sont détaillées ci-après :

1. Calcul de la demande ARENH de 2023 corrigée en raison de la modification du coefficient de bouclage pour 2024 :

$$\begin{aligned} & \text{demande ARENH réalisée corrigée}_{2023} \\ &= \left(\text{demande ARENH réalisée}_{2023} \times \frac{\text{coefficient de bouclage ARENH 2024}}{\text{coefficient de bouclage ARENH 2023}} \right) \end{aligned}$$

Avec :

$$\text{demande ARENH réalisée}_{2023} = 148,3 \text{ TWh}$$

$$\text{coefficient de bouclage ARENH 2024} = 0,844$$

$$\text{coefficient de bouclage ARENH 2023} = 0,964$$

Ce qui donne une demande ARENH réalisée corrigée pour 2023 de 129,8 TWh.

2. Calcul de la demande d'ARENH retenue comme hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2024 dans les TRVE

$$demande\ ARENH\ pour\ lissage_{2024} = \left(demande\ ARENH\ réalisée\ corrigée_{2023} \times \frac{conso\ FA\ 2024}{conso\ FA\ 2023} \right)$$

Avec :

consommation en volume des FA (Fournisseurs Alternatifs) 2024 = 166,9 TWh

consommation en volume des FA 2023 = 187,1 TWh

Le calcul de la consommation prévisionnelle en 2024 des clients des fournisseurs alternatifs se fonde sur les données de consommation annualisées des clients en portefeuille des fournisseurs transmis à la CRE par ENEDIS, RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) sur le territoire des principales entreprises locales de distribution (ELD),

- au 31 octobre 2022 pour la part de marché estimé des FA en 2023 et
- au 31 août 2023 (Enedis) ou 30 juin 2023 (RTE, ELD) pour la part de marché estimé des FA en 2024.

Sur ces bases, la CRE retient une hypothèse de demande d'ARENH pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour l'année 2024 dans les TRVE de :

$$demande\ ARENH\ pour\ lissage_{2024} = 115,8\ TWh$$

A titre d'information, la demande d'ARENH de 115,8 TWh pour 2024 est équivalente à une demande d'ARENH de 132,3 TWh avec l'ancien coefficient de bouclage.

3. Calcul de la demande d'ARENH prise en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour l'année 2024 dans les TRVE décotée :

$$demande\ ARENH\ pour\ lissage\ décotée_{2024} = 0,95 \times demande\ ARENH\ pour\ lissage_{2024}$$

Ce qui donne *demande ARENH pour lissage décotée 2024* de 110,01 TWh.

A titre d'information, la demande d'ARENH prise en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour l'année 2024 décotée aurait été de 125,7 TWh avec l'ancien coefficient de bouclage

4. Calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 dans les TRVE après décote :

$$taux\ d'attribution\ pour\ lissage\ décoté_{2024} = \text{Min} \left(1; \frac{plafond\ ARENH}{demande\ ARENH\ pour\ lissage\ décotée_{2024}} \right)$$

Avec : *plafond ARENH = 100 TWh*

<i>taux d'attribution pour lissage décoté 2024 = 90,90 %</i>
--

Le taux d'attribution évalué à date par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2024 des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH conformément à la délibération du 22 septembre 2022 est de **90,90 %**, soit une demande d'ARENH pour 2024 décotée de 5 % égale à **110,01 TWh**.

A titre d'information, le taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 après décote aurait été de 79,55 %.

La baisse de la demande d'ARENH estimée pour l'année 2024, qui se fonde sur les données les plus récentes à date connues de la CRE, est due pour partie à la baisse de la part de marché totale des fournisseurs alternatifs et pour partie à la baisse de la consommation.

3. METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DANS LES TRVE 2024 DU COUT D'APPROVISIONNEMENT DES COMPLEMENTS EN ENERGIE ET EN GARANTIES DE CAPACITE LIES A L'ATTEINTE DU PLAFOND ARENH

Afin de tenir compte de la différence entre le taux d'attribution réel pour l'année 2024, qui sera connu à l'issue du guichet ARENH, et la valeur prise comme hypothèse par la CRE pour le lissage entre le 1^{er} octobre 2023 et la date de notification des volumes ARENH, la méthode décrite dans la délibération de la CRE du 22 septembre 2022, prévoit une adaptation du lissage afin de tenir compte des volumes déjà lissés.

En application de la méthode décrite dans la délibération du 22 septembre 2022, l’approvisionnement en énergie lié à l’atteinte du plafond ARENH est défini par la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{Coût écrêtement (en €/MWh)} \\
 & = \text{Droit}_{\text{ARENH}} \\
 & \times \left[(1 - \text{taux d'attribution pour lissage décoté}_{2024}) \times \frac{\sum_{j \in (\text{période de lissage prévisionnelle})} P_{\text{CAL}}(j)}{N_{\text{jours cotés période lissage prévisionnel}}} \right. \\
 & \left. + (\text{taux d'attribution pour lissage décoté}_{2024} - \text{taux d'attribution réalisé}_{2024}) \times \frac{\sum_{j \in (\text{période de lissage de décembre})} P_{\text{CAL}}(j)}{N_{\text{jours cotés décembre}}} \right]
 \end{aligned}$$

Le *taux d'attribution pour lissage décoté*₂₀₂₄ correspond au résultat du calcul du paragraphe précédent pris en hypothèse par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2024 du coût d’approvisionnement des volumes non attribués du fait de l’écrêtement de l’ARENH.

Le *taux d'attribution réalisé*₂₀₂₄ correspond au taux d’attribution qui sera connu à l’issue du guichet ARENH de novembre 2023.

La *période de lissage prévisionnelle* correspond à un lissage sur l’intégralité de la période de 3 mois, soit les jours de cotation du 1^{er} octobre 2023 au 23 décembre 2023 inclus.

La *période de lissage de décembre* correspond aux jours de cotation entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d’année qui aura lieu au plus tard le 1^{er} décembre 2023 et le dernier jour coté avant le 23 décembre 2023 inclus.

Les périodes de lissage incluent uniquement les jours cotés sur le marché EEX. En 2023, le 23 décembre est un samedi qui n’est pas un jour coté sur le marché EEX. Le lissage s’arrête donc le vendredi 22 décembre, inclus.

En d’autres termes, le lissage de l’approvisionnement en énergie lié à l’atteinte du plafond ARENH débute le 1^{er} octobre et s’étend sur les 60 jours cotés sur le marché EEX jusqu’au 22 décembre 2023. La méthode consiste à approvisionner 1/60^{ème} de la quantité écrêtée chaque jour, soit pour 10,01 TWh, 0,1667 TWh par jour entre le 1^{er} octobre et la date de notification des volumes ARENH. A l’issue de la notification des volumes ARENH qui aura lieu au plus tard le 1^{er} décembre 2023, la CRE communiquera la quantité à approvisionner quotidiennement à partir de cette date et jusqu’au 22 décembre inclus, en fonction du résultat effectif du guichet et des volumes déjà approvisionnés depuis le 1^{er} octobre.

Pour l’approvisionnement en garanties de capacité liée à l’atteinte du plafond ARENH les formules de calcul sont :

- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} \times (1 - \text{taux d'attribution pour lissage décoté}_{2024})$: Valorisé au prix des enchères de garanties de capacité réalisées sur la *période de lissage prévisionnelle* selon une moyenne arithmétique ;
- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} \times (\text{taux d'attribution pour lissage décoté}_{2024} - \text{taux attribution réalisé}_{2024})$: Valorisé au prix des enchères réalisées entre le guichet de fin d’année et la date de début de la période de livraison selon une moyenne arithmétique.

DECISION DE LA CRE

En application de la délibération de la CRE du 22 septembre 2022, l'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH pour le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité de l'année (TRVE) 2024 sera lissé sur trois mois, du 1^{er} octobre 2023 au 22 décembre 2023 inclus.

Le taux d'attribution d'ARENH retenu par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2024 du coût d'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués est de 90,90 %.

A l'issue du guichet ARENH de fin novembre 2023, le CRE communiquera le rythme de lissage qui sera mis en œuvre en décembre 2023, qui prendra en compte les volumes déjà lissés et le taux réel d'attribution d'ARENH, dans les conditions définies au paragraphe 3 de la présente délibération.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, 21 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON